



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Service eau, littoral et biodiversité
Bureau expertises et protection des espaces
naturels terrestres**

Rouen, le – 5 MARS 2026

Affaire suivie par Florence Magliocca
Tél. : 02 50 01 84 40
Mél : florence.magliocca@developpement-durable.gouv.fr

INSTRUCTION

relative aux modalités d'élaboration et de validation des propositions
de reconnaissance au cas par cas des zones de protections fortes
dans les espaces terrestres de Normandie

PRÉAMBULE

L'article L.110-4 du code de l'environnement rappelle l'objectif fixé par la stratégie nationale des aires protégées, publiée en janvier 2021, de couvrir de 10 % du territoire national en zone de protection forte (ZPF) d'ici 2030. En application de cet article, le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définit la protection forte et précise les modalités de sa mise en œuvre. Ce décret a été complété de l'instruction technique interministérielle du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres. Celle-ci a pour principal objectif de préciser les modalités de reconnaissance automatique ou sur la base d'une analyse au cas par cas de la protection forte des espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance.

Conformément à l'article 5 du décret du 12 avril 2022 susmentionné, les propositions de reconnaissance des ZPF pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, après avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région et des communes concernées. Ces propositions sont transmises au ministre chargé de la protection de la nature pour décision ministérielle.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'élaboration des propositions de labellisation au cas par cas des zones de protection forte (ZPF) des espaces terrestres en Normandie. Elle s'adresse à l'ensemble des services de l'État (préfets de département, DDT(M), DRAAF, DRAJES, services du ministère des Armées...) ainsi qu'à l'ensemble des autres entités participant au processus de recon-

naissance des ZPF, qu'il s'agisse des établissements publics (ONF, OFB,...) et des chambres consulaires (Chambres d'agriculture de Normandie, CNPF Hauts-de-France-Normandie,...). Elle précise le rôle de chacun dans ce processus conduit sous la responsabilité du préfet de région.

Elle rappelle les dispositions applicables aux consultations du Conseil régional, des collectivités territoriales et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

1. ÉLÉMENTS DE RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret du 12 avril 2022 précité définit un espace sous protection forte comme « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ». Il traite différemment les espaces terrestres et les espaces marins.

Selon les dispositions de ce décret, deux modalités différentes de reconnaissance des zones de protection forte terrestres sont définies :

1) une procédure de reconnaissance automatique dans les espaces suivants :

- les cœurs de parcs nationaux,
- les réserves naturelles,
- les arrêtés de protection,
- les réserves biologiques.

2) une procédure au cas par cas pour certaines zones présentant des enjeux écologiques d'importance (cf. 2.3.1) et précisées à l'article 2.II. du décret précité, à savoir :

- des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code
- des cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du même code
- des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code
- des périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code
- des sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code
- des sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code
- des espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme
- la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code
- des espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du même code
- des forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques
- des sites du domaine foncier de l'État.

Seule la procédure au cas par cas fait l'objet de la présente instruction.

Il est rappelé que la qualification de protection forte est une reconnaissance du niveau de protection atteint dans un espace, quelle que soit la catégorie d'aire protégée concernée. Elle relève d'une logique de « labellisation » sans créer de nouvelle catégorie réglementaire « foncière ou contractuelle » d'aires protégées. La reconnaissance en protection forte d'espaces terrestres n'engendre pas en elle-même de nouvelles réglementations ni de nouvelles obligations. Elle permet de reconnaître la qualité de gestion en cours sur la zone pour en protéger les enjeux écologiques d'importance et les services écosystémiques associés.

La reconnaissance en protection forte est également valorisée dans le calcul de la dotation "Biodiversité et aménités rurales" incluse dans la dotation globale de fonctionnement pour les communes qui y sont éligibles, dans le but de reconnaître leur contribution à la transition écologique. Ainsi, à surface équivalente, une ZPF se verra attribuer une dotation supérieure à celle d'une zone Natura 2000 ou d'un autre type d'aire protégée (hors ZPF et Natura).

2. PROPOSITIONS DE RECONNAISSANCE DES ZPF

2.1. Initiative des propositions

Les propositions de reconnaissance en ZPF au cas par cas sont formulées par le préfet de la région Normandie sur demande du propriétaire, du gestionnaire ou de l'établissement utilisateur (pour les biens de l'État) des zones concernées.

Dans le cadre de la promotion du dispositif, la DREAL Normandie invite les potentiels demandeurs à prendre contact avec elle en amont du dépôt de candidature pour consolider le dossier afin d'atteindre le niveau d'ambition que doit porter la demande. À cette occasion, la DREAL Normandie s'assure, lorsque le propriétaire et le gestionnaire sont des entités différentes, que le gestionnaire et le propriétaire se sont mis d'accord pour initier une telle démarche.

2.2. Constitution et dépôt du dossier

Pour chaque zone proposée, le demandeur dépose un dossier de candidature auprès de la DREAL Normandie (service instructeur coordonnateur du processus de reconnaissance) via la plateforme « Démarche Numérique » dédiée.

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/zones-de-protection-forte-terrestres>

L'annexe I précise les pièces justificatives à fournir lors de la demande de labellisation sur Démarche Numérique.

La DREAL informe le demandeur des réglementations en vigueur ou à venir dont elle aurait connaissance et qui pourraient concerner la zone objet de la demande.

2.3. Instruction des candidatures

2.3.1. Avis d'opportunité du service instructeur

Les dossiers de candidature sont instruits par le service eau, littoral et biodiversité (SELB) de la DREAL Normandie. Une fois le dossier jugé recevable et complet, le service instructeur coordonnateur analyse la compatibilité de la zone candidate avec les critères cumulatifs de protection forte (cf. point I.2. de l'instruction du 8 septembre 2025) :

1. **Absence, évitement, diminution significative ou suppression des pressions** susceptibles de compromettre la conservation des **enjeux écologiques d'importance** justifiant la protection forte (cf. point II.1 de l'instruction pré-citée) ;
2. **Objectifs de protection** (au travers d'un document de gestion) ;
3. **Dispositif opérationnel de contrôle** des réglementations ou des mesures de gestion.

Le service instructeur informe, via la plateforme Démarche Numérique, le préfet de département concerné du lancement de la procédure.

Il recueille, via cette même plateforme, les contributions techniques des services déconcentrés, établissements publics, chambres consulaires concernés sur leurs champs de compétences respectives. Dans le cadre de l'analyse réalisée, il sera tenu compte des zonages particuliers pouvant s'appliquer aux sites candidats (ex : zones d'accélération des énergies renouvelables). Une attention accrue est portée sur la mesure, la maîtrise et les impacts résiduels, dans et autour des sites candidats, des pressions engendrées par les activités humaines sur les enjeux écologiques d'importance. Les contributions sont déposées sur la plateforme dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Lorsque le projet de protection forte comprend des espaces terrestres inclus dans une aire marine protégée (AMP), comme un site Natura 2000 « mixte » par exemple, ou lorsqu'il a un effet sur le « continuum terre-mer », les services contributeurs et le service instructeur coordonnateur apprécient sa candidature en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'instruction interministérielle relative aux espaces maritimes pertinentes.

À l'issue du délai de deux mois, le service instructeur coordonnateur rédige un avis d'opportunité portant sur la compatibilité de la zone candidate avec les critères de protection forte et comportant une synthèse des contributions techniques recueillies, en tenant compte des éléments de contexte socio-économique fournis.

Les avis d'opportunité sont transmis deux fois par an par la DREAL Normandie au préfet de la région Normandie. Ce dernier, après consultation du préfet de département concerné par la zone proposée, prend la décision de retenir, ou non, la proposition pour la poursuite de la démarche.

En cas de décision de refus de la proposition de reconnaissance par le préfet de la région Normandie, il en informe le pétitionnaire. Pour les zones présentant des enjeux écologiques d'importance, les demandeurs seront incités à prendre ou à proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer leur compatibilité avec les critères de la protection forte, dans la perspective d'une nouvelle demande.

Si la proposition est retenue, elle est intégrée dans le projet de liste régionale soumise à consultation dans les conditions précisées au 2.3.2.

2.3.2. Élaboration de la liste régionale

Deux fois par an, sur la base de la liste des zones candidates ayant été retenues par le préfet de la région Normandie en lien avec les préfets de département concernés, le préfet de région consulte pour avis le président du conseil régional, les maires des communes concernées et le CSRPN. A cette fin, sont transmises aux entités consultées les analyses au cas par cas ainsi qu'une synthèse présentant les zones candidates. Un avis favorable est réputé donné lorsqu'à l'issue du délai de trois mois, à compter de la saisine, aucune réponse n'a été formulée. Les avis recueillis sont déposés par le service instructeur sur la plate-forme démarche numérique.

4. RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE EN ZPF

En application du point V de l'instruction du 8 septembre 2025, lorsque qu'il est constaté que les critères prévus à l'article 4 du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 ne sont plus respectés, le préfet de la région Normandie sur proposition de la DREAL Normandie signale à la direction de l'eau et de la biodiversité les changements notables et durables qui pourraient nécessiter le déclassement d'une ZPF reconnue après analyse au cas par cas. Il signale également les demandes de déclassement qui lui seraient adressées par des propriétaires ou l'établissement utilisateur des terrains concernés.

Après une analyse par la DREAL Normandie des possibilités d'engager des mesures réglementaires ou de gestion nécessaires pour rétablir à court terme les critères cumulatifs de reconnaissance en ZPF des sites, le préfet de la région Normandie joint à son signalement une recommandation sur les suites à donner (maintien ou non de la reconnaissance). La décision de retrait de la reconnaissance en protection forte de la liste nationale relève de la décision du ministre chargé de la protection de la nature.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

La DREAL synthétise les avis recueillis et propose au préfet de la Région Normandie un projet de liste définitive de propositions de labellisation en ZPF. Le préfet de la Région Normandie valide la liste définitive en lien, le cas échéant, avec les préfets de département. Il informe le préfet maritime, pour les projets de labellisation inclus dans une aire marine protégée ou qui ont un effet sur le continuum terre-mer.

Il transmet la liste au ministère chargé de la protection de la nature deux fois par an, en mars et septembre, et y joint une présentation synthétique des zones candidates proposées à la reconnaissance au cas par cas précisant l'intérêt de leur reconnaissance au regard des trajectoires territoriales de développement de la protection forte, ainsi que les dossiers de candidature spécifiques à chaque zone via Démarche Numérique.

Pour les candidatures non retenues lors de l'établissement de la liste définitive mais présentant des enjeux écologiques d'importance, les demandeurs sont incités à prendre ou à proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer leur compatibilité avec les critères de la protection forte, dans la perspective d'une nouvelle demande. Pour les zones candidates retenues par le préfet de région, les demandeurs sont informés de la transmission du dossier au ministre, en vue d'une décision finale de reconnaissance de la zone en protection forte.

3. VALIDATION DES PROPOSITIONS DE ZPF

La décision finale de reconnaissance relève du ministre chargé de la protection de la nature qui publie la liste des ZPF sur le site national du patrimoine naturel. Le préfet de la Région Normandie en lien avec les préfets de département informe les pétitionnaires, le président du Conseil régional, les maires des communes concernées et le CSRPN des zones reconnues par le ministre chargé de la protection de la nature. La liste des sites normands retenus est diffusée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et de DREAL Normandie.

LISTE DE DIFFUSION

Destinataires :

- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur interrégional de la mer ;
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;
- M. le président du comité régional de gestion de l'espace aérien du Nord-Ouest ;
- M. le général commandant de zone terre Nord Ouest ;

- M. le directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Normandie ;
- M. le délégué régional des rivages de Normandie ;
- M. le responsable de l'agence territoriale d'Alençon de l'Office national des forêts ;
- M. le responsable de l'agence territoriale de Rouen de l'Office national des forêts ;

- M. le président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;
- M. le président du conseil du Centre national de la propriété forestière des Hauts de France - Normandie.

Copies :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le préfet de l'Eure ;
- M. le préfet de la Manche ;
- M. le préfet de l'Orne.

ANNEXE 1

Pièces justificatives à fournir

- Accord des propriétaires et ayants droits de la zone concernée si le gestionnaire qui dépose la demande est différent du propriétaire et dans les cas où le gestionnaire n'est pas réglementairement désigné par le code de l'environnement ;
- Fichier SIG de la zone proposée précisant les limites cadastrales ;
- Document décrivant les enjeux écologiques et les objectifs de conservation (ex : plan de gestion, document d'objectifs, etc.) uniquement en l'absence de lien URL ;
- Document(s) explicitant les mesures d'encadrement (réglementations, mesures de gestion ou de protection foncière) de la zone proposée permettant d'éviter, supprimer ou réduire fortement et de façon pérenne les pressions sur les enjeux écologiques d'importance de la zone proposée (ex: arrêté préfectoral, preuve de maîtrise foncière, etc.) uniquement en l'absence de lien URL et si différent du document précédent ;
- Document mentionnant les moyens de suivi et de contrôle déployés en adéquation avec les objectifs de conservation, uniquement en l'absence de lien URL et si différent du document précédent ;
- Tout autre document permettant d'éclairer l'avis du service instructeur (ex : études scientifiques, techniques, etc..).